

L'assurance maladie et l'AVS en questions

Autor(en): **Métraiiller, Guy**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **26 (1996)**

Heft 7-8

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-828736>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'assurance maladie et l'AVS en questions

Nous constatons que notre rubrique est lue avec intérêt et que les lecteurs se posent beaucoup de questions au sujet des assurances sociales. Aujourd'hui, nous allons répondre à deux d'entre elles, concernant les assurances complémentaires et la rente AVS simple.

Assurance maladie: les assurances complémentaires

M^{me} S.B., à Morges, nous envoie sa police d'assurance et s'étonne du montant élevé de ses primes et, notamment, de celles relatives à son assurance complémentaire pour les frais d'hospitalisation en division mi-privée. Ayant fait des comparaisons avec ce que paient d'autres personnes, elle nous demande si elle pourrait changer d'assureur?

Réponse: En ce qui concerne l'assurance obligatoire des soins (assurance de base), chaque assuré dispose du droit de libre passage et peut donc changer d'assureur, en respectant les délais de démission fixés par la loi, sans crainte d'être pénalisé par un changement de groupe d'âge ni de se voir opposer une réserve.

Il en est différemment des assurances complémentaires, pour lesquelles les assureurs peuvent fixer une limite d'âge d'admission, mettre des réserves, voire refuser une demande d'adhésion. De plus, la prime étant fixée selon l'âge ac-

tuel, celle-ci risque d'être fort élevée, compte tenu de l'âge de M^{me} S.B. Il y a cependant trois solutions à envisager si vous souhaitez maintenir votre couverture en mi-privé tout en réduisant votre prime:

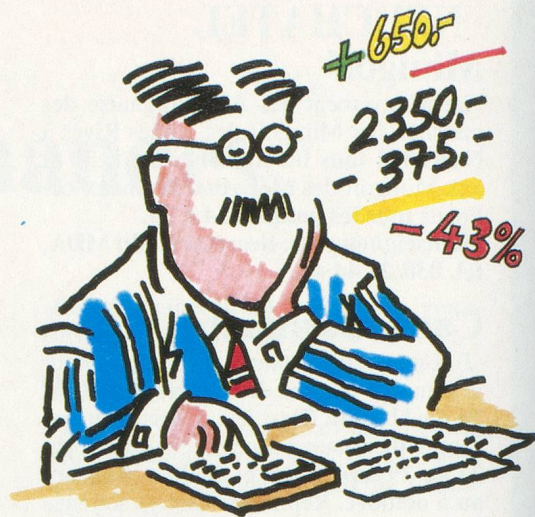
a) vous augmentez le montant de la franchise de votre assurance de base (actuellement Fr. 300.- qui vous vaut une réduction de prime de 10%) en la portant à Fr. 600.-, 1200.- ou 1500.- par année civile, ce qui vous vaudrait une réduction de prime de respectivement 20%, 35% ou 40% au maximum (l'assureur peut réduire ces taux); b) vous supprimez vos autres assurances complémentaires, ce qui vous fait économiser une certaine somme; c) vous demandez à votre assureur s'il offre la couverture mi-privée avec une ou plusieurs franchises, ce qui réduirait la prime de cette assurance complémentaire.

Enfin, vous pouvez cumuler deux ou trois des variantes précitées.

AVS: rente simple succédant à une rente de couple

M. C.B., au Petit-Lancy, qui reçoit une rente de vieillesse de couple maximale de Fr. 2910.- par mois, nous demande sur quelles bases serait calculée la rente simple de son épouse s'il venait à décéder avant elle?

Réponse: Disons tout d'abord que la rente de vieillesse pour couple est calculée sur la base des années entières de cotisations du mari par rapport à celles des assurés de sa classe d'âge (durée complète en ce qui concerne M. C.B.) ainsi que du revenu annuel moyen déterminant dans son cas.



Pour le calcul du revenu annuel moyen déterminant du mari, les revenus provenant de l'activité lucrative sur lesquels son épouse a payé des cotisations avant et durant le mariage, du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'accomplissement de sa 20^e année au 31 décembre de l'année précédant la naissance du droit à la rente pour couple sont toutefois ajoutés à ceux du mari.

La rente de vieillesse revenant à un veuf ou à une veuve qui percevait une rente de vieillesse pour couple avant le décès de son conjoint est calculée sur les mêmes bases que cette rente de couple. L'épouse de M. C.B. recevra donc une rente simple de vieillesse maximale de Fr. 1940.-.

Guy Métrailler

